

MESURES EN VIGUEUR A COMPTER DU SAMEDI 24 OCTOBRE 2020 inclus
SUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT DU GARD

MESURES	ETAT D'URGENCE SANITAIRE « COUVRE-FEU » - Mesures nationales
Territoires concernés	Tout le département du Gard
Déplacements	<p>Interdiction des déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ; 2. Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ; 3. Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ; 4. Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ; 5. Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ; 6. Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ; 7. Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ; 8. Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie <p>Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.</p>
Etablissements recevant du public	<p>Les établissements recevant du public relevant des types d'établissements figurant ci-après ne peuvent accueillir du public, et ce, quelle que soit l'heure de la journée ou de la nuit (de 00h à minuit) :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) établissements de type N : Débits de boissons (bars) ; b) établissements de type EF : Etablissements flottants, pour leur activité de débit de boissons (bars) ; c) établissements de type P : Salles de jeux et salles de danse ; d) établissements de type T : Salles d'exposition ; e) établissements de type X : Salles de sport sauf pour : <ul style="list-style-type: none"> – les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ; – toute activité à destination exclusive des mineurs ; – les sportifs professionnels et de haut niveau ; – les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; – les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ; – les épreuves de concours ou d'examens ; – les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; – les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; – l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; – l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

	<p>Les autres établissements recevant du public ne peuvent accueillir de public entre 21 heures et 6 heures du matin, sauf pour les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles. - Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles. - Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives. - Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé. - Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé. - Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé. - Hôtels et hébergement similaire. - Location et location-bail de véhicules automobiles. - Location et location-bail de machines et équipements agricoles. - Location et location-bail de machines et équipements pour la construction. - Blanchisserie-teinturerie de gros. - Commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées à la présente annexe. - Services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit. - Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires. - Laboratoires d'analyse. - Refuges et fourrières. - Services de transport. - Toutes activités dans les zones réservées des aéroports.
Rassemblement de personnes	<p>Aucun évènement ne peut réunir plus de 1000 personnes (hors organisateurs et exposants).</p> <p>Les évènements suivants sont interdits quelle que soit l'heure de la journée ou de la nuit (de 00h à minuit) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fêtes foraines - évènements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon

MESURES	ETAT D'URGENCE SANITAIRE - Mesures départementales
Territoires concernés	Tout le département du Gard
Port du masque	<p>Obligatoire sur tout le territoire du département, sur la voie publique et dans tous les lieux ouverts au public et établissements recevant du public à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des personnes de moins de onze ans ; • Des personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels ; • Des cyclistes ; • Des usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque intégralement fermé ; • Des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ; • Des personnes pratiquant une activité physique ou sportive.
Rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public	<p>Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public (autres que les cortèges, défilés et manifestations revendicatives) mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits.</p> <p>Font exception à cette interdiction :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ; 2. Les services de transport de voyageurs ; 3. Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ; 4. Les cérémonies funéraires organisées hors des établissements recevant du public ; 5. Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle (guides professionnels) 6. Les marchés, foires, brocantes et vide-greniers <p>Les évènements à caractère festif, fêtes étudiantes, activités dansantes, diffusion de musique amplifiée ou toute activité musicale susceptible d'être audible de la voie publique, usage et détention de matériel de son dans les rassemblements festifs non autorisés, espaces de restauration et débits de boissons temporaires, consommation d'alcool sur la voie publique sont interdits.</p>
Etablissements recevant du public	<p>Les établissements recevant du public relevant des types d'établissements figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :</p> <p>a) A l'instar des établissements de type X, les établissements recevant du public de type L (salles polyvalentes et salles de fêtes) et CTS (chapiteaux, tentes, structures) sauf dans le cadre des activités suivantes, et ce, uniquement entre 6h00 et 21h00 :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ; – toute activité à destination exclusive des mineurs ; – les sportifs professionnels et de haut niveau ; – les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; – les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ; – les épreuves de concours ou d'examens ; – les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; – les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; – l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; – l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination. <p>Les vestiaires de ces établissements doivent demeurer fermés.</p> <p>Les piscines en milieu clos sont fermées au public, sauf pour les groupes scolaires et la formation universitaire, les activités parascolaires, les activités sportives de mineurs, les sportifs professionnels de haut niveau, les formations continues.</p>

	<p><u>Les établissements recevant du public relevant des types d'établissements figurant ci-après peuvent accueillir du public entre 6h00 et 21h :</u></p> <p>a) les établissements de plein air de type PA, les vestiaires de ces établissements demeurant fermés ;</p> <p>b) les établissements de type M (centres commerciaux), respectant une jauge maximale correspondant à 4 m² par personne ;</p> <p>c) les établissements de type Y (musées et monuments), respectant une jauge maximale correspondant à 4 m² par personne ;</p> <p>d) les établissements de type L (salle de projection : cinéma / salle de spectacles : théâtres, salles de concert, cabarets, cirques non forains / salles d'audition, de conférences, de réunions, de quartier / salles polyvalentes et salles de fêtes, en configuration conférence ou spectacle) ;</p> <p>e) les établissements de type S (médiathèques et bibliothèques) ;</p> <p>f) les établissements de vente à emporter et épiceries de nuit ;</p> <p>g) les établissements de type N (restaurants), sous réserve du respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les personnes accueillies ont une place assise ; • une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ; • une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; • la capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique. <p>Portent un masque de protection, le personnel des établissements et les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.</p> <p>Dans les restaurants, les personnes accueillies renseignent sur un support spécifiquement prévu à cet effet leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de covid-19.</p> <p>Les restaurants effectuant des livraisons à domicile peuvent continuer de fonctionner entre 21h00 et 00h00 pour assurer ces livraisons, <u>sans recevoir du public.</u></p> <p>Dans l'ensemble de ces établissements, les consommations partagées entre plusieurs clients (planches, snacking, cocktails...), qu'elles concernent des aliments, des boissons ou d'autres consommations (chichas) sont interdites.</p>
Éducation et petite enfance	<p>Interdiction des sorties scolaires, à l'exception des déplacements pour se rendre dans les équipements sportifs ou éducatifs et culturels habituellement autorisés.</p> <p>Réduction de l'accueil des étudiants à 50% des capacités de l'université (espaces d'enseignement, restauration, bibliothèques universitaires --> mesure nationale)</p>
Lieux de culte	Ouverture au public de 6h00 à 21h00